

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0040 du 22/03/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0040, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du coeur de la ville (Espace Lebon) : réalisation de logements mixtes, de locaux d'activités et d'équipements espaces publics sur la commune de Peymeinade (06), déposée par la Commune de PEYMEINADE, reçue le 14/02/2017 et considérée complète le 27/02/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/02/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au confortement du coeur de ville par la création d'une Zone d'Aménagement Concerté ;

Considérant que ce projet a pour objectif:

- de créer un nouveau quartier en centre ville,
- de retrouver une véritable centralité de la commune,
- de répondre à la demande en logements,
- de favoriser le développement des activités commerciales et de services,
- d'aménager des espaces publics,
- d'améliorer le stationnement en centre ville ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures d'atténuations pour garantir la préservation des espèces faunistiques:

- conservation de la zone boisée existante favorable au petit Duc Scops,
- limitation des emprises du chantier ou zones de dépôt, afin d'éviter tout débordement dans les habitats périphériques sensibles,
- adaptations de la date des travaux afin d'éviter la période de reproduction des oiseaux et reptiles communs protégés (avril à fin juillet),
- conservations des espaces non imperméabilisés,
- adaptation des futurs éclairages de façon à éviter toute nuisance visuelle aux chauves-souris,
- végétalisation du futur bassin de rétention ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte, dans son rapport de présentation, la desserte de la zone d'étude et trafics qui conclut que : " le site du projet est ainsi bien connecté au réseau communal et départemental, même si son urbanisation va impliquer l'adaptation des accès" ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et d'exploitation qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du coeur de la ville (Espace Lebon) : réalisation de logements mixtes, de locaux d'activités et d'équipements espaces publics situé sur la commune de Peymeinade (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de PEYMEINADE.

Fait à Marseille, le 22/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

